

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois septembre à dix-huit heures zéro minutes, le conseil municipal dûment convoqué le 23 septembre 2026 à 18 heures, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de Choisey, sous la présidence de Madame THEVENIN Hélène, Maire

Date de la convocation : 19/09/2026	La liste des délibérations affichée et publiée le 24/09/2026
Nombre de conseillers en exercice :	
15	

PRESENTS : THEVENIN Hélène, ANGONIN Thierry BARRET-PAQUES Béatrice, CRETIN Bérengère, De KERLEAU Sébastien, DUBOIS Stéphane, HUNKELER Sandrine, LACROIX Marie-Paule, MAUPOIL Florence, METRAILLE Thomas, SADOT Gaëlle SIBILLE Laurent, VALENTE Nathalie (13 présents)

ABSENT(S) Excusé(s) : LAVRUT Arnaud, BARTHE Olivier

En application de l'article L. 2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 du CGCT, a donné pouvoir écrit de voter en son nom :

NOMS DES MANDANTS	A	NOMS DES MANDATAIRES
BARTHE OLIVIER	à	SIBILLE Laurent
LAVRUT Arnaud	à	DUBOIS Stéphane

Secrétaire de séance : Monsieur De KERLEAU Sébastien désigné conformément à l'article L.2121-6 du CGCT.

OBJET : Échange foncier avec la Société Jurassienne d'Hébergement et de Restauration – Régularisation de la limite de propriété au droit de l'hôtel

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'une délimitation antérieure de la limite de propriété entre la commune de Choisey et la Société Jurassienne d'Hébergement et de Restauration n'a pas permis de matérialiser correctement la limite de propriété au droit de l'hôtel ;

Considérant qu'une partie de l'emprise correspondant à l'actuel trottoir se trouve actuellement dans la propriété de la Société Jurassienne d'Hébergement et de Restauration ;

Considérant que les emprises foncières concernées par le présent échange relèvent respectivement du domaine privé de la commune de Choisey et du domaine privé de la Société Jurassienne d'Hébergement et de Restauration ;

Considérant qu'il convient de régulariser cette situation et de rétablir une limite de propriété cohérente avec l'usage des lieux ;

Considérant que des échanges sont intervenus avec Monsieur Loffroy et qu'un accord de principe a été trouvé pour procéder à un échange foncier à surface égale ;

Considérant que cet échange porterait sur une superficie d'environ 110 m², à déterminer précisément par le géomètre, comprenant d'une part une emprise située actuellement dans la propriété de la Société Jurassienne d'Hébergement et de Restauration, correspondant à l'actuel trottoir, et d'autre part une emprise communale située côté transformateur, dans le début du virage ;

Considérant que les surfaces, limites et références cadastrales définitives restent à déterminer par un géomètre-expert, qui établira le document d'arpentage nécessaire et procédera au bornage ;

Considérant que Monsieur Loffroy a donné son accord de principe à cet échange, sous réserve de la validation des surfaces et du découpage définitifs ;

Considérant que les frais liés à l'intervention du géomètre-expert et les frais notariés seront partagés entre la commune et la Société Jurassienne d'Hébergement et de Restauration ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À la majorité des suffrages exprimés, 0 voix contre et 1 abstention,

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le 01/10/2026

ID : 039-213901507-20260923-202609035-DE

Article 1 :

APPROUVE le principe d'un échange foncier entre la commune de Choisey et la Société Jurassienne d'Hébergement et de Restauration, représentée par Monsieur Loffroy, afin de régulariser la limite de propriété au droit de l'hôtel.

Article 2 :

APPROUVE le principe d'un échange à surface égale d'environ 110 m², entre une emprise appartenant à la Société Jurassienne d'Hébergement et de Restauration, correspondant à la partie de l'actuel trottoir concernée par la régularisation, et une emprise appartenant à la commune de Choisey, située côté transformateur, dans le début du virage.

Article 3 :

PRÉCISE que les superficies, limites et références cadastrales définitives des emprises échangées seront déterminées par le géomètre-expert et figureront dans le document d'arpentage ainsi que dans l'acte authentique d'échange.

Article 4 :

PRÉCISE que l'échange sera réalisé à surface égale, sur la base d'une superficie d'environ 110 m², sous réserve de la détermination et de la validation définitives des surfaces par le géomètre-expert.

Article 5 :

PRÉCISE que les frais d'intervention du géomètre-expert et les frais d'acte notarié seront partagés entre la commune de Choisey et la Société Jurassienne d'Hébergement et de Restauration.

Article 6 :

AUTORISE Madame le Maire à poursuivre les démarches nécessaires à la réalisation de cet échange, notamment auprès du géomètre-expert et du notaire, et à signer tous documents nécessaires à sa régularisation, sous réserve du respect du principe d'un échange à surface égale dont la superficie sera établie par le géomètre (environ 110 m²).

Article 7 :

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre des membres présents.

Le Maire, Hélène THEVENIN



Le secrétaire, séance, De KERLEAU

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le 01/10/2026

ID : 039-213901507-20260923-202609035-DE